



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h40.

Séance publique

1. Salles communales de l'Espace Beaufays et du Presbytère de Beaufays - Règlement d'ordre intérieur : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Guichet Unique prend désormais en charge les demandes d'occupations de l'Espace Beaufays et génère les conventions d'occupation;

Considérant que la réouverture de l'Espace Beaufays après les travaux de rénovation est un moment opportun pour l'application d'un nouveau règlement d'ordre intérieur;

Attendu que la location de la salle du presbytère de Beaufays, récemment rénovée, entre également dans les attributions du Guichet Unique;

Considérant que les salles de l'Espace Beaufays et la salle du presbytère peuvent être régies par le même règlement;

Considérant le souci de sensibiliser les utilisateurs des salles communales à leurs droits et obligations;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général;

Vu le règlement en annexe, son annexe 1 ainsi que l'exemplaire de convention d'occupation;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le règlement d'ordre intérieur tel qu'il est proposé en annexe.

Article 2

La convention d'occupation telle qu'elle est proposée en annexe et délègue au Guichet Unique la signature des conventions avec les différents locataires.

2. Rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L-1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1122-23 § 1er ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "Basket Club de Ninane" - Année 2025 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 relative à l'octroi d'un subside de compensation au BC Ninane pour l'exercice 2018-2019 et reconduite pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Attendu que cette décision faisait suite au transfert de gestion des complexes sportifs communaux de l'asbl Chaudfontaine Sports vers la RCA Chaudfontaine Développement ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités sportives utiles à l'intérêt général de poursuivre chaque année l'octroi au club de cette subvention ;

Attendu que le club sera invité à remettre aux services communaux ses comptes de l'exercice 2025 dès qu'ils seront arrêtés par ses organes compétents ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire sur l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La somme de 6.686,78€ est octroyée à l'asbl "Basket Club de Ninane" pour l'année 2025, à

titre de subvention de fonctionnement.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution au directeur financier.

4. Activités sportives pour les Aînés - Modification du règlement : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Echevinat des Affaires sociales et des Seniors organise durant toute l'année des séances de sport (aquagym, gymnastique douce, renforcement musculaire, badminton, stretching, fitball, circuit training, renforcement musculaire, marche nordique, marche sportive, marche à allure modérée) adaptées aux Seniors calidifontains, destinées à contribuer à leur épanouissement physique, psychique et social ;

Considérant que ce type d'activités sportives est destiné essentiellement aux aînés calidifontains retraités ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter au règlement en vigueur diverses modifications, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès et les tarifs ;

Attendu que lesdites modifications ont été approuvées par le Collège communal en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

Le règlement concernant les activités sportives destinées aux Seniors calidifontains en annexe est approuvé et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

5. Convention de partenariat entre le CPAS et les services des Affaires sociales et du Plan de cohésion sociale - Transport social groupé Calidipôles : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie, stipulant que "le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toute association concernée par la mise en œuvre d'une action du plan et

précisant que les modalités de partenariat sont fixées par le Gouvernement" ;

Considérant les conventions de partenariat avec le CPAS pour la mise à disposition d'un véhicule et d'un chauffeur du Service Proximité - Calidipôles, afin d'effectuer le déplacement groupé des bénéficiaires lors des activités organisées par l'Echevinat des Affaires sociales et le Plan de cohésion sociale en vigueur depuis 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion d'évaluation qui s'est tenue le 20 novembre 2025 ;

Attendu qu'il ressort de cette évaluation que le partenariat entre les deux services s'avère très positif et que son renouvellement est souhaité par les parties prenantes mais qu'il convient toutefois de modifier lesdites conventions, à savoir :

- conclure deux conventions applicables distinctement en fonction du caractère régulier ou extraordinaire des activités organisées par l'Echevinat des Affaires sociales et le Plan de cohésion sociale pour lesquelles il sera fait appel au taxi social ;
- le coût d'une prise en charge dans le cadre d'activités régulières est de 8€ par course, soit 16€ l'aller-retour, considérant qu'une prise en charge peut concerner jusqu'à quatre personnes différentes se rendant à la même activité ;
- la participation demandée aux bénéficiaires est de 3€ l'aller-retour ;
- le coût d'une prise en charge dans le cadre d'activités extraordinaires est de 4,20€ par personne par aller-retour et sera automatiquement adapté lors de l'indexation des tarifs de l'IDESS ;

Vu le projet des conventions modifiées en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Les conventions modifiées régissant le partenariat entre le CPAS et la Commune de Chaudfontaine, visant à mettre à disposition de l'Echevinat des Affaires sociales et du Plan de cohésion sociale, le service de transport social de Calidipôles dans le cadre des activités régulières et extraordinaires organisées par lesdits services sont approuvées.

Article 2

Les conventions sont applicables dès le 1^{er} janvier 2026

Article 3

Une copie de la présente délibération ainsi que les conventions signées sont transmises au CPAS, au service des finances, à la responsable du service de Calidipôles et à la Cheffe de service de l'Echevinat des Affaires sociales et du Plan de cohésion sociale pour suites utiles.

6. Environnement – actions zéro déchet – mandat à Intradél

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier d'INTRADEL du 13 novembre 2025 par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet (ZD) locale, à savoir : une campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion « Acheter moins mais mieux » ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2025 relative aux actions zéro déchet - mandat à INTRADEL;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Attendu que la délégation des actions proposées par INTRADEL offrent les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'INTRADEL ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par INTRADEL ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Attendu que la Commune de CHAUDFONTAINE mandate l'intercommunale INTRADEL depuis plusieurs années pour la sensibilisation et la prévention en matière de déchets ;

Considérant que les actions proposées par l'intercommunale INTRADEL vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL demande aux communes de transmettre la délibération du Conseil communal au plus tard le 31 décembre 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

de mandater l'intercommunale INTRADEL :

- pour mener l'action ZD locale 2026 ;
- conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 2

de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération à INTRADEL au plus tard le 31 décembre 2025.

7. Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Considérant qu'il est important de ne pas dissuader les initiatives citoyennes contribuant à la protection de l'environnement, il est opportun que les établissements de classe 3, telles que l'installation de ruchers, de station d'épuration individuelle, les pompes à chaleur,... soient exonérés;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail (permis d'exploiter) ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (permis d'environnement ou permis unique et permis intégré).

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due :

- Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
- Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : 270 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 135 euros.
2. Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : 270 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 135 euros ;

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013). Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si la décimale est supérieure à 50 et à l'euro inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 50.

Article 5

Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- les établissements exploités par des personnes, associations ou sociétés qui ne poursuivent aucun but de lucre et/ou affectés à un service gratuit d'utilité publique.
- les établissements de classe 3 .

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 30 avril de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 11

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Règlement tarifaire relatif à l'occupation des locaux communaux : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la location des salles communales et scolaires, de l'Espace Beaufays, de la salle du presbytère de Beaufays et de la salle le Calimont à Vaux-sous-Chèvremont est de nature à occasionner des frais de gestion administrative et logistique ;

Considérant que l'occupant, à sa demande, bénéficie d'un service rendu ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 27 novembre 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire ;

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Vu le règlement d'ordre intérieur d'occupation de locaux communaux tel qu'adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2025 ;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1 : Objet

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 un règlement tarifaire pour l'occupation des locaux communaux repris en annexe 1, 2, 3 et 4.

Article 2 :

L'Etat de somme due lié à l'occupation est payable dès réception par la personne physique ou morale qui occupe le local.

Article 3 :

Définitions :

Une occupation ponctuelle d'une salle est la réservation d'un espace pour un événement unique ou à durée limitée.

Une occupation récurrente d'une salle est la réservation d'un espace à intervalles réguliers (à partir d'une fois par mois ou minimum 9 fois/an) pour une période prolongée, permettant de sécuriser sa disponibilité et d'établir une routine.

Article 4: La tarification est fixée comme suit :

a) GRATUITE pour les activités organisées par :

- L'Administration communale et le CPAS de Chaudfontaine.
- Les Comités organisateurs de manifestations au profit exclusif des écoles de la Communauté française de la commune de Chaudfontaine.
- Les formations politiques représentées au Conseil communal de Chaudfontaine
- Les asbl ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité.

b) Pour les autres demandes, la mise à disposition du local communal est fixée comme reprise dans l'annexe 1 à 4. Toute heure entamée est comptabilisée.

c) Aucun remboursement n'est accepté en cas de désistement pour les occupations récurrentes.

Pour les occupations récurrentes, l'administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux en priorité pour ses activités selon le ROI de la salle concernée.

d) Tout autre demande spécifique fera l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 5 :

La tarification fixée aux annexes 1 à 4 comprend la consommation normale d'eau, d'électricité et de chauffage et l'assurance couvrant le bâtiment.

La facturation s'effectue, conformément au tarif des annexes 1 à 4, 15 jours avant les occupations ponctuelles et annuellement pour les occupations récurrentes.

Article 6 :

Une caution de 250 € est demandée pour chaque location qu'elle soit ponctuelle ou récurrente.

Article 7 :

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si la décimale est supérieure à 50 et à l'euro inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 50.

Article 8 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de l'Etat de somme due
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du

CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

ANNEXE 1 :

LOCAL	SERVICE	OCCUPATIONS	COUT / HORAIRE
Ecoles communales: • Gymnase • Réfectoire + cuisine	Echevinat de l'Instruction Publique	Club/association sans but lucratif	Récurrent : 10,00 € / heure Ponctuel : 20,00 € / heure
Ecoles communales: Autres locaux	Echevinat de l'Instruction Publique	Club/association sans but lucratif	Récurrent : 5,00 € / heure Ponctuel : 10,00 € / heure
Salle de réunion	Echevinat des Finances	Club/association sans but lucratif	Récurrent : 5,00 € / heure Ponctuel : 10,00 € / heure
Local des « pensionnés »	Echevinat des Affaires sociales	Club/association sans but lucratif	Récurrent : 7,50 € / heure Ponctuel : 15,00 € / heure
Local Inter'Val	Echevinat des Affaires sociales	Club/association sans but lucratif	Récurrent : 7,50 € / heure Ponctuel : 15,00 € / heure

Les prix mentionnés dans le tableau ci-dessus ne comprennent pas les frais optionnels de nettoyage de 100 euros lors d'occupation ponctuelle des locaux.

ANNEXE 2 : Espace Beaufays

LOCAL	SERVICE	OCCUPANT	ACTIVITES	PRIX
Grande salle / Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Club/association	Conférence, AG, sans but lucratif	185,00 €
Grande salle /Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Club/association	Soirée, repas But lucratif	245,00 €
Grande salle / Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Privé	Repas privé, soirée privée, conférence	445,00 €
Grande salle/heure Réservation ponctuelle en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	30,00 €
Local étage / heure Réservation ponctuelle en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	10,00 €
Entraide / heure Réservation ponctuelle en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	10,00 €
Grande salle/heure Réservation récurrente en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	20,00 €
Local étage / heure Réservation récurrente en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	5,00 €
Entraide / heure Réservation récurrente en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	5,00 €

Une réduction de 10% est accordée pour les membres du personnel communal, dans le cas de la location de la grande salle.

Les prix mentionnés dans le tableau ci-dessus ne comprennent pas les frais optionnels de nettoyage de 100 euros lors d'occupation ponctuelle de la grande salle de l'Espace Beaufays.

ANNEXE 3 : Salle du presbytère de Beaufays

Les locations se font par matinée, après-midi ou soirée.

Les occupations en soirée de type festif ou activités musicales ne sont pas permises.

Les locations récurrentes sont également possibles et seront comptabilisées à l'heure.

La salle est louée meublée et devra être rendue propre et rangée.

DUREE	SERVICE	PRIX
Demi-journée de 4 heures (matinée, après-midi, soirée à partir de 18h)	Guichet unique	50,00 €
Journée complète	Guichet unique	120,00 €
Locations récurrentes à l'heure	Guichet unique	15,00 €

ANNEXE 4 : Salle Le Calimont à Vaux-sous-Chèvremont

LOCAL	SERVICE	OCCUPANT	ACTIVITES	PRIX
Grande salle / Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Club/association	Conférence, AG, sans but lucratif	185,00 €
Grande salle /Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Club/association	Soirée, repas But lucratif	245,00 €
Grande salle / Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Privé	Repas privé, soirée privée, conférence	445,00 €
Grande salle/heure Réservation ponctuelle en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	30,00 €
Grande salle/heure Réservation récurrente en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	20,00 €
Petite salle / Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Club / association	Cours, AG, repas, conférence	90,00 €
Petite salle / Réservation ponctuelle en week- end	Guichet unique	Privé	Cours, AG, repas, conférence	120,00 €
Petite salle / heure Réservation ponctuelle en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	10,00 €
Petite salle / heure Réservation récurrente en semaine	Guichet unique	Club, association, privé	Cours, AG, repas, conférence	5,00 €

Une réduction de 10% est accordée pour les membres du personnel communal, dans le cas de la location de la grande salle.

Les prix mentionnés dans le tableau ci-dessus ne comprennent pas les frais optionnels de nettoyage de 100 euros lors d'occupation ponctuelle des salles du Calimont.

**9. Règlement redevance dans les zones de stationnement réservées aux riverains :
arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation régissant le recouvrement forcé ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la Loi du 7 février 2003 dépénalisant les infractions relatives au stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et stationnement à durée limitée ;

Vu la Loi du 31 mars 2006 donnant la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 tel que modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 3 juin 2024 portant le Code de la voie publique dont l'entrée en vigueur est le 1er septembre 2026 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation portant sur la création et la suppression de zones de stationnement réservées aux riverains ;

Vu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer des emplacements de stationnement aux riverains ;

Vu qu'afin d'assurer des emplacements de stationnement aux riverains, il s'impose de contrôler l'occupation de ces places de stationnement aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits de la carte de riverain ;

Attendu que le contrôle de l'usage de la carte de riverain aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la commune ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 novembre 2025 et joint en annexe ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Il est établi pour la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique où ce stationnement est autorisé et réservé aux riverains dans lesquels l'usage de la carte de riverain est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret voirie du 06/02/2014.

Article 2

§1er. Le montant de la redevance est fixé à 40 € par demi-journée.

§2. Le stationnement est gratuit lorsque le conducteur a apposé de façon visible et sur la face interne du pare-brise, une carte de riverain délivrée par la commune et en cours de validité, conformément à l'article 27ter de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules de personnes handicapées lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, §1er est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où la carte de riverain n'a pas été apposée sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2,§2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, la redevance est recouvrée par voie de relevé. La redevance est due dans les 30 jours à partir de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par

courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5

§1er. Les personnes qui répondent aux conditions fixées au §2 et souhaitant obtenir le droit de stationner, en qualité de riverain, sur un emplacement de stationnement riverain décidé par le Conseil Communal par un règlement de circulation, peut en faire la demande auprès de l'administration communale.

§2. Peuvent être autorisées à stationner, en vertu du présent règlement, sur un emplacement de stationnement riverain décidé par le Conseil communal, les personnes physiques qui :

- Ont la qualité de riverain dont le domicile ou la résidence se situe à proximité d'un emplacement de stationnement riverain ;
- Rapportent la preuve que le véhicule est soit immatriculé au nom du demandeur, soit que ce dernier en a l'usage habituel dans le cadre d'un leasing, d'un prêt ou d'un véhicule d'entreprise.

§3. Si les conditions préalables reprise au §2 sont respectées, le Collège communal, in fine, décide l'octroi ou non de la carte riverain sur base des objectifs visés par le Conseil lors de la création des emplacements de stationnement riverain.

§4. La durée de l'autorisation visée au présent article, est valable tant que le bénéficiaire continue à remplir les conditions requises. Tout changement de situation qui est susceptible d'affecter la validité de l'autorisation doit être communiqué au service compétent de l'administration communale.

Article

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464,1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 27 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal portant sur :

- l'indexation prévue,
- les promotions et évolutions de carrière,
- les cotisations liées au second pilier de pension,
- l'augmentation de la cotisation de responsabilisation,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR, 7 voix CONTRE(NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie, DOSSERAY Corinne) et 2 abstention(s)(COUNE Carole, POLI Antoine), ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2026, une taxe de 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

11. Règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 27 novembre et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8,0 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

12. Contrôle de l'octroi des subsides communaux - Année 2024 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2023 relatif à l'octroi des subsides communaux exercice 2024 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28 novembre 2025 et joint en annexe ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2024 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu que l'Association des commerçants de la Vallée n'a pas encore utilisé l'entièreté du subside d'un montant de 2.267,80€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2024 décidant de ne pas laisser un délai supplémentaire à l'Association des commerçants de la Vallée pour utiliser le subside et d'inviter l'Association à faire un rapport sur son utilisation pour le 31 décembre 2025 sinon l'Association est invitée à procéder au remboursement ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés :

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	290.083,00 €	Fonctionnement Et personnel	Comptes 2024	365.854,54 €
R.C.A. (Chaudfontaine Développement)	5002/445-01	1.077.407,00	Fonctionnement -Rémunérations - Amortissements -Autres charges d'exploitation	Comptes 2024	1.393.381,79 614.148,25 31.633,90 18.197,07
Foyer Culturel : Sans théâtre	762/332-02	26.154,00€	Fonctionnement	Comptes 2024	39.988,00 €
Théâtre	772/332-02	6.850,00€	Fonctionnement	Comptes 2024	25.904,71 €

Régie de Quartier de Chaudfontaine	831/332-03	13.750,00€	Fonctionnement	Comptes 2024	66.406,94€
Chaudfontaine Action Laïque	79090/332-01	10.000,00€	Fonctionnement	Comptes 2024	10.447,72 €
ASBL centre d'expression et de créativité de Chaudfontaine	762 3/332-02	1.000,00	Fonctionnement	Comptes 2024	9.462,58

13. Octroi de subsides communaux - Année 2026 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants :

- Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »
- Royal Syndicat d'Initiative,
- Foyer Culturel,
- Régie de Quartier de Chaudfontaine,
- Chaudfontaine Action Laïque,
- Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine.

- Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Un montant de 1.028.200,00 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes.

- Royal Syndicat d'Initiative

Un montant de 260.000,00 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

- Foyer Culturel

Un montant de 51.686,00€ à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement,

libérable en douzièmes.

Un montant de 7.000,00 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture.

- Régie de Quartier de Chaudfontaine (indexation, voir courrier)

Un montant de 13.750,00 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois.

- Chaudfontaine Action Laïque

Un montant de 10.000,00€ à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois.

- Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine

Un montant de 1.030,00 € à l'article 7623/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois

Attendu que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2026 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer les subventions suivantes :

- 1.028.200,00 € à la nouvelle Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement », à titre de subside lié au prix, correspondant à une subvention de fonctionnement ;
- 260.000,00 € au Royal Syndicat d'Initiative, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 49.939,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 7.000,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention pour le Théâtre ;
- 13.750,00 € à la Régie de Quartier de Chaudfontaine, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 10.000,00 € à Chaudfontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 1.030,00 € à l'asbl Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine.

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

14. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 septembre 2025 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2025.

15. Dotations à la Zone de Police SECOVA - Année 2026 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, telle que modifiée subséquemment et plus particulièrement en ses articles 40, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La dotation ordinaire 2026 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-

01, est fixée à 3.696.530,67 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2026 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 121.718,60 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

16. Budget pour l'exercice 2026 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment la Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de simplifier plusieurs procédures administratives, notamment la suppression de l'obligation de remise d'avis du Directeur financier au niveau du budget et des modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant le choix de la commune d'opter pour le ratio d'investissement ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la

transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR, 7 voix CONTRE(NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie, DOSSERAY Corinne) et 2 abstention(s)(COUNE Carole, POLI Antoine), ARRÊTE,

Article 1er

Le Budget pour l'exercice 2026 des services ordinaire et extraordinaire est arrêté aux chiffres suivants :

BUDGET ORDINAIRE 2026

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	61.412,88	19.335,99	42.076,89
Ex. Propre	44.049.522,74	43.711.587,72	337.935,02
Ex. Cumulés	44.110.935,62	43.730.923,71	380.011,91
Prélèvements	0,00	286.827,51	-286.827,51
Total	44.110.935,62	44.017.751,22	93.184,40

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2026

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	23,41	12.023,41	-12.000,00
Ex. Propre	17.163.677,36	30.741.162,08	-13.577.484,72
Ex. Cumulés	17.163.700,77	30.753.185,49	-13.589.484,72
Prélèvements	15.739.459,97	2.149.975,25	13.589.484,72
Total	32.903.160,74	32.903.160,74	0,00

DOTATION DES ENTITES CONSOLIDEES

	Ordinaire	Extraordinaire
CPAS	3.408.046,23	40.000,00
POLICE (SECOVA)	3.696.530,67	121.718,60
SRI (IILE)	776.580,78	0,00

Article 2

De choisir de justifier l'endettement par l'annexe ratio d'investissement et charge de la dette.

Article 3

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2026.

17. Cession à titre gratuit des tiny-houses à l'association Habitat inVesdre : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les inondations de juillet 2021 ;

Vu le subside « relogement » obtenu de la part du Ministre Collignon ;

Vu la décision d'utiliser le subside en achetant des tiny-houses pour reloger des citoyens sinistrés par les inondations ;

Considérant que les tiny-houses ne sont plus actuellement utilisées ;

Vu la décision du Collège du 25 août 2025 qui donne un accord de principe pour la cession des tiny-houses;

Vu la demande officielle reçue ce 14 novembre 2025 de Habitat inVesdre d'acquérir les tiny-houses pour en faire de la réinsertion de personnes sans abri;

Vu la validation par le SPW, pouvoir subsidiant, du projet de Habitat inVesdre ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De la cession à titre gratuit des tiny-houses à l'association Habitat inVesdre.

D'informer le pouvoir subsidiant de la présente décision

D'adapter le patrimoine communal

18. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2026 - Services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 9 décembre 2025 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2025 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

Prévision de recettes	16.643.373,32 €
Prévision de dépenses	16.646.893,25 €
Résultat	3.519,93 €

Service extraordinaire

Prévision de recettes	103.407,59 €
Prévision de dépenses	103.407,59 €
Résultat	

Vu la lettre datée du 10 décembre 2025 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des budget et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant ledit budget en séance ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR, 5 voix CONTRE(NOËL Axel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie) et 4 abstention(s)(GRONDAL Olivier, COUNE Carole, POLI Antoine, DOSSERAY Corinne), ARRÊTE,

Article 1er

Le budget pour l'exercice 2026 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 9 décembre 2025, est approuvé :

Service ordinaire

Prévision de recettes	16.643.373,32 €
Prévision de dépenses	16.646.893,25 €
Résultat	3.519,93 €

Service extraordinaire

Prévision de recettes	103.407,59 €
Prévision de dépenses	103.407,59 €
Résultat	0,00 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025 ;

Entendu Madame la Conseillère Carole COUNE estimant que la retranscription de la décision relative au point proposé par le groupe "PS" lors de la séance n'est pas conforme au déroulement des débats.

Entendu Monsieur le Directeur général, lequel a rappelé les dispositions réglementaires relatives à la rédaction du procès-verbal.

Considérant que le projet du procès-verbal proposé est conforme à la dite réglementation et reflète fidèlement la décision prise.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR, 2 voix CONTRE(COUNE Carole, POLI Antoine) et 1 abstention(s)(DOSSERAY Corinne), ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025 est approuvé.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 22 heures 10 et déclare immédiatement le huis-clos.

Monsieur le Président lève la séance à 22h15.